

Arrêt

n° 147 848 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2011, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mars 2010, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Ces procédures se sont clôturées, le 5 août 2010, aux termes de deux arrêts n° 47 078 et n° 47 079, par lesquels le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée à plusieurs reprises.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée. Cette décision, qui leur a été notifiée le 3 novembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé de [la première requérante] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine de la requérante. Dans son rapport du 30.06.2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous indique que la requérante souffre de pathologie anxiо-dépressive avec ses effets collatéraux que sont l'hypertension artérielle et la gastrite.

Afin d'évaluer la disponibilité de ce traitement, le médecin de l'Office des Etrangers s'est référé au site du www.omnihem.com qui nous indique la disponibilité du traitement médicamenteux ou équivalent prescrit à l'intéressée. En outre, des psychiatres pouvant prendre en charge la requérante sont présents en Macédoine (www.omnihem.com).

Sur base de ces informations et étant donné que la requérante est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'existe pas de contre indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Macédoine.

Quant à l'accessibilité des soins, le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale [référence en note de bas de page] indique que le système de santé macédonien couvre le risque maladie et précise que les prestations de soins de santé sont accessibles aux salariés, pensionnés, chômeurs inscrits à l'agence pour l'emploi et aux personnes sans ressources qui relèvent de l'assistance sociale, ce que confirme « l'European Observatory on Health Systems and policies » dans son rapport de 2006 [référence en note de bas de page]. Notons, par ailleurs qu'il résulte de la consultation du site de la sécurité sociale macédonienne [référence en note de bas de page] qu'il existe un système de droit à l'aide financière permanente. Ce système permet d'octroyer une aide financière à une personne incapable de travailler et qui n'est pas en mesure d'obtenir un financement sur base d'autres législations.

Notons en outre que l'intéressée est en âge de travailler et que les certificats médicaux présentés par celle-ci ne mentionnent aucune incapacité médicale à travailler. De plus, l'époux de la requérante est également en âge de travailler et rien ne nous permet de déduire qu'il serait dans l'incapacité d'intégrer le monde du travail macédonien et de financer les soins de santé de son épouse.

Enfin, les requérants ont des frères et sœurs au pays d'origine. Ceux-ci pourraient les aider et participer partiellement à d'éventuels frais médicaux.

Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre indication à un retour en Macédoine.

Le rapport du médecin de l'Office des étrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.4. Les 25 janvier 2012 et 20 octobre 2013, deux des enfants des requérants ont, respectivement, atteint l'âge de dix-huit ans.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », « du principe de prudence ou de minutie » et « du principe général de droit lié au respect des droits de la défense ».

Reproduisant les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, telle qu'actualisée le 14 mars 2011, la partie requérante fait notamment valoir, à l'appui d'un deuxième grief, s'agissant de l'accessibilité des soins requis au traitement de la pathologie dont souffre la première requérante, que « L'on relèvera d'emblée que seule l'accessibilité aux soins de santé sous l'aspect financier est abordée par la partie adverse. Pourtant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les requérants faisaient état d'obstacles non financiers à l'accès aux soins nécessaires pour la requérante, à savoir [...] des obstacles liés à la société macédonienne, à savoir l'existence de discriminations à l'égard des femmes et des albanophones, critères que cumule la requérante. La partie adverse n'a pas dit un mot de ces arguments, qui portent pourtant sur des éléments essentiels puisqu'ils concernent l'accessibilité aux soins nécessaires pour la requérante en raison de sa situation personnelle. La motivation de la décision attaquée apparaît dès lors insuffisante sur des éléments essentiels en vue de son adoption par la partie adverse. [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur

ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer.

Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le 14 mars 2011, les requérants ont actualisé la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., et ont fait notamment valoir que : « [...] Les discriminations dont sont victimes les albanophones en République de Macédoine, en particulier les femmes, risquent de compromettre davantage l'accès aux soins de santé adéquats : accès à un psychiatre, à un psychologue et à des médicaments spécifiques [...] ».

Or, il apparaît clairement, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que, préalablement à la prise de cet acte, la partie défenderesse n'a pas apprécié l'accessibilité en Macédoine des soins requis par l'état de santé de la requérante, à la lumière de l'élément particulier de son origine ethnique, restant ainsi en défaut d'examiner un élément qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

La considération émise par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « les autorités compétentes en matière d'asile ont [...] constaté que les requérants avaient pu bénéficier de l'aide de leurs autorités nationales, ce qui est de nature à démentir les allégations de discrimination dont ils font état », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité. Le même constat s'impose s'agissant de la considération selon laquelle « la partie adverse n'est nullement tenue d'inférer des éléments portés à sa connaissance par les requérants à l'appui de leur demande que les soins requis ne seraient pas accessibles en l'espèce. De tels éléments constituent de pures spéculations qui ne sont étayées par aucun élément précis de nature à remettre en cause le constat de l'accessibilité des soins au pays d'origine ».

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS